

**COMMUNE DE DOMONT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 33  
Présents : 24  
Votants : 33  
Pouvoirs : 9

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 22 septembre à dix-neuf heures trente minutes le conseil municipal, sur convocation adressée le vendredi 16 septembre 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes Régis Ponchard sise Parc de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Frédéric BOURDIN, Maire de Domont

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Monsieur Serge BIERRE, Madame Marie-France MOSOLO, Monsieur Laurent GUIDI, Madame Françoise MULLER, Monsieur Jean-Paul DELETOMBE, Madame Alix LESBOUYRIES, Monsieur Martin KAMGUEIN, Madame Michéle HINGANT, Monsieur Charles ABEHASSERA, Monsieur Michel WILCZOREK, Madame Rolande RODRIGUEZ, Monsieur Eric PERRÉ, Madame Laurence LUBET, Madame Valérie GUERINEAU, Monsieur Hervé COMMO, Monsieur Artur GOMES, Madame Phan Maly NANTHAVONG, Monsieur Frédéric HOUSSAIS, Madame Christèle AMELINEAU, Madame Aurélie DELMASURE, Monsieur Florent BALLIN, Monsieur Tristan LESENECHIAL, Madame Elisabeth LESAGE.

**POUVOIRS :**

Monsieur Claude SOLARZ -- Pouvoir à Madame Michéle HINGANT,  
Monsieur Christian GAY-PEILLER -- Pouvoir à Madame Françoise MULLER,  
Monsieur Eric PONCHARD -- Pouvoir à Monsieur Serge BIERRE,  
Madame Nathalie LEBLANC -- Pouvoir à Madame Valérie GUERINEAU,  
Monsieur Jérôme STEMPEWSKI -- Pouvoir à Monsieur Hervé COMMO,  
Madame Katia BLASI -- Pouvoir à Monsieur Artur GOMES,  
Madame Carine COSTA -- Pouvoir à Madame Phan Maly NANTHAVONG,  
Madame Pauline MARCENAT -- Pouvoir à Monsieur Florent BALLIN,  
Madame Nawel BOUFARIS -- Pouvoir à Madame Elisabeth LESAGE

**SECRETARE DE SEANCE :** Monsieur Martin KAMGUEIN.

**Modification de la délibération relative au temps de travail – Versement d'un jour ARTT pour le pont de l'Ascension**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoyant la mise en place des 1607h de temps de travail pour les communes ayant des régimes dérogatoires plus favorables,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique Territoriale,

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu la délibération n°DEL-2021-104 du 2 décembre 2021 fixant la durée de travail hebdomadaires des agents municipaux à 38 heures générant ainsi l'octroi de 18 jours d'ARTT pour un agent à temps complet (soit 16,2 jours ARTT pour un agent à temps partiel à 90% ; 14,4 ARTT à 80 % ; 12,6 ARTT à 70% ; 10,8 ARTT à 60 % et 9 ARTT à 50%),

Considérant que l'acquisition de jours ARTT est liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, hors heures supplémentaires et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail excédant 1607 heures,

Considérant la volonté de la municipalité de fermer les services de la ville le jour du vendredi de l'Ascension et ainsi permettre un week-end de 4 jours favorable au repos des agents,

Considérant la possibilité de poser une journée d'ARTT pour bénéficier de cette journée de congé ou 7h00 de travail pour les agents dont le temps de travail est annualisé et l'avis favorable émis en ce sens du comité technique réuni le 16 septembre 2022,

Sur rapport de Monsieur Jean-Paul DELETOMBE, 5<sup>ème</sup> Maire Adjoint délégué au Personnel,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE, le Conseil municipal,

CONFIRME que la durée du temps de travail hebdomadaire des agents de la ville, qui bénéficient d'un planning de travail non annualisé, est fixée à 38h hebdomadaires générant 18 jours d'ARTT annuels comme indiqué dans la délibération n°2021-134 du 2 décembre 2021.

DECIDE par conséquent de prévoir pour les agents de la ville de Domont la pose d'une journée d'ARTT le vendredi de l'Ascension ou 7h00 de travail pour les agents dont la durée du temps de travail est annualisée car l'ensemble des services de la ville seront fermés à cette date.

PRECISE que ce dispositif sera mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

CONFIRME que par conséquent les agents de la ville disposant de jours ARTT devront en poser un pour le lundi de Pentecôte comme indiqué dans la délibération du 2 décembre 2021 sur le temps de travail mais également un autre pour le vendredi de l'Ascension. Les agents dont le temps de travail est annualisé devront travailler 7h00 dans les deux cas, soit au total 14 heures, pour en bénéficier.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa :

- Télétransmission au contrôle de légalité le : → 3 OCT. 2022

- Publication le : → 3 OCT. 2022

Signé -- par délégation,  
Le Directeur général des services

POUR EXTRAIT CONFORME:

Frédéric BOURDIN  
Maire de Domont



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (41 rue de la Mare 95340 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de Haubert BP 30322 95022 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse expresse ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.*

*La présente délibération est homologuée au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*